

ARRETE DU MAIRE

*pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, notamment celle visée au 1^{er} de son article 2 lui permettant de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

Vu la demande reçue le 21 mai 2024 émanant de Monsieur GINESTET, portant sur la régularisation de la construction d'un mur de clôture construit sur une parcelle privée de la commune, située au 2 rue du Roussillon.

Considérant que le plan de bornage ci annexé reprend précisément les limites des parcelles concernées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les documents ci annexés établis par géomètre expert - Laurent TASSEL- ACTI GEO sis 49 route de Launaguet 31200 TOULOUSE - portant délimitation de la propriété communale sise 2 rue du Roussillon à Balma :

- parcelle cadastrée section BZ n°281 a, propriété de la commune de Balma pour une surface de 354m²
- parcelle cadastrée section BZ n°281 b, propriété de Monsieur GINESTET pour une surface de 14m²

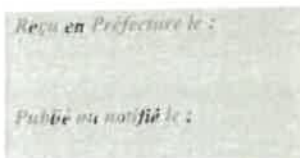
valant bornage contradictoire sont signés ce jour à la demande de Monsieur GINESTET.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte en Conseil Municipal, en vertu de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, du présent arrêté, qui sera également publié sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 03 JUIN 2024



Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse Métropole



Vincent TERRAIL-NOVÈS